



N° d'imprimé : Z P 2 2 4 6 8 7 4 1

PROCÈS-VERBAL
DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE		(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique		02/04/2026	26001596
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE		(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ	
Favorable		DÉFAILLANCES MINEURES 0.6.1.a.1. NOTICE DESCRIPTIVE OU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : Absent ou non-conforme 1.1.13.a.1. GARNITURES OU PLAQUETTES DE FREIN : Usure importante (Essieu 2 Essieu 3) 1.1.9.a.1. ACCUMULATEUR, RÉSERVOIR DE PRESSION : Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion 4.2.3.a.1. CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES (FEUX DE POSITION AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRAUX, FEUX DE GABARIT, FEUX D'ENCOMBREMENT ET FEUX DE JOUR) : Feu, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences (Avant Supérieur) 4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (Gauche, Droite) 5.3.2.a.1. AMORTISSEURS : Mauvaise attache des amortisseurs au châssis ou à l'essieu (Essieu 2) 5.3.2.c.1. AMORTISSEURS : Protection défectueuse (Essieu 2)	
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ			
01/04/2027			
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE			
Contrôle technique périodique			
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE			
N° D'AGRÈMENT : S059Z362			
(9) RAISON SOCIALE : UNITECH (sarl CTPLV)			
(3) COORDONNÉES : PA Aérodrome Ouest RUE AIME CESAIRE 59174 LA SENTINELLE			
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR			
N° D'AGRÈMENT : 059Z7041 non renseignés			
SIGNATURE :			
IDENTIFICATION DU VÉHICULE			
(2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation Date de 1 ^{ère} mise en circulation			
CT-075-GN (F) 02/07/2019 29/04/2013			
Marque Genre Carrosserie			
VOLVO CAM BEN AMO			
(1) N° dans la série du type (VIN) (5) Catégorie internationale			
YV2JG10D8DB653538 N3G			
Type/CNIT Énergie			
FM83CU3XDBFG5VR3G58021XXD2XUUU GO			
Document(s) présenté(s)			
Certificat d'immatriculation			
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ			
428425			
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES	
ÉTAT DE CHARGE : En charge		Opacité des fumées (≤ à 1.50 m ⁻¹) :	
CATÉGORIE DU VÉHICULE :		C1 : <0.10 m ⁻¹ C2 : <0.10 m ⁻¹	
Véhicule à moteur de transport de marchandises		Frein de service :	
IMMATRICULATION DU VÉHICULE ASSOCIÉ :		Efficacité globale (≥ à 50%) : 64%	
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE		Efficacité par essieu : E1 : 70% E2 : 60% E3 : 62%	
PROCÈS-VERBAL N° :		Déséquilibre (< à 20%) : E1 : 2% E2 : 8% E3 : 4%	
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE :		Frein de stationnement : Efficacité (≥ à 18%) : 31%	
		Frein de secours :	
		Efficacité globale (≥ à 25%) : 31%	
		Efficacité par essieu : E1 : 39% E2 : 54%	
		Déséquilibre (< à 30%) : E1 : 5% E2 : 13%	
		Feux de croisement (-0.5% à -3%) : G : -0.9% D : -1.0% 0.8m ≤ h ≤ 1.0m	
		Feux de brouillard avant (-1.0% à -3.5%) : G : +0.7% D : -0.9%	

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).
- La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

